

GE_GERICHTE JTAPI/33/2025 vom 13. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_33_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/33/2025 du 13 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/33/2025 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80a al. 3 LEI, la légalité et l'adéquation de la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.

E. 3

La LaLEtr, qui n'a pas été mise en jour suite à l'adoption et l'entrée en vigueur des art. 76a et 80a LEI, ne définit pas la compétence et ne détermine pas la procédure applicable dans les cas de figure envisagés par ces dispositions. Il ne fait néanmoins pas de doute que la compétence du tribunal est donnée s'agissant des demandes formées par les personnes détenues sur la base de l'art. 76a LEI (cf. not. JTAPI/803/2019 du 6 septembre 2019 ; JTAPI/720/2018 du 27 août 2018 ; JTAPI/13172018 du 13 février 2018 ; cf. aussi ATA/557/2017 du 16 mai 2017).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ a dûment requis du tribunal qu'il contrôle la légalité et l'adéquation de sa détention.

- 4/7 - A/73/2025

E. 5

Le tribunal peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (cf. art.

E. 5.1

et les références citées ; cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2). 16. En l'espèce, la détention ordonnée respecte le principe de proportionnalité. En effet, il ne ressort pas du dossier que M. A_____ aurait de quelconques attaches à Genève ni de lieu de résidence. L'assurance de son départ de Suisse répond à un intérêt public certain et le risque qu'il se soustraie à son renvoi en cas de remise en liberté ne peut être écarté. Par ailleurs, aucune mesure de substitution n'est apte à garantir qu'il quittera la Suisse lorsque les autorités auront la confirmation de la date de son transfert. Plus particulièrement, la présentation à un poste de police et/ou la remise aux autorités d'un document confirmant qu'il avait déposé une demande d'asile ne sont pas aptes à pallier le risque de fuite, respectivement de passage à l'acte, concret dans le cas d'espèce. Le fait que les autorités n'aient pas requis des autorités compétentes, dans les douze jours calendaires avant le 12 février 2025, la réservation du

transfert en faveur de l'intéressé, n'est pas pertinent puisqu'elles en ont encore le temps et que ce délai peut être prolongé. Enfin, la durée de la détention décidée par le commissaire de police respecte le cadre légal fixé par l'art. 76a al. 3 LEI et est adéquate pour assurer l'exécution du renvoi de l'intéressé. 17. Au vu de ce qui précède, l'ordre de mise en détention du 21 décembre 2024 sera confirmé et la demande formée par M. A_____ le 10 janvier 2025 sera rejetée.

E. 5.3

; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C_756/2009 du 15

- 6/7 - A/73/2025 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid.

E. 9

L'art. 76a al. 2 LEI mentionne les éléments concrets dont il s'agit de conclure qu'il y a lieu de craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi. Il en va ainsi, notamment, du fait de son comportement en Suisse ou à l'étranger permettant de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (let. b), s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (let. g) ou s'il a été condamné pour crime (let. h) ;

E. 10

À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande

- 5/7 - A/73/2025 d'asile, les démarches y afférentes comprenant l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification (art. 76a al. 3 let. a LEI).

E. 11

Un comportement en Suisse ou à l'étranger adopté par l'intéressé permettant « de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités » constitue un élément concret faisant craindre qu'il entende se soustraire à l'exécution du renvoi (art. 76a al. 2 let. b LEI). Selon l'art. 76a al. 2 let. g LEI, le fait que l'étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif fait aussi craindre qu'il entende se soustraire à l'exécution du renvoi.

E. 12

Il ressort du message relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des règlements (UE) nos 603/2013 et 604/2013 (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac) du 7 mars 2014 (FF 2014 2587, 2614) que l'art. 76a al. 2 LEI définit les critères relatifs au risque de passage à la

clandestinité (cf. let. a à i). Il s'agit là d'indices concrets relevés au cas par cas justifiant de craindre que la personne concernée n'entende se soustraire à l'exécution du renvoi (non-observation des prescriptions des autorités, p. ex. violation de l'obligation de collaborer, dépôt de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, etc.).

E. 13

Ces critères s'apparentent aux motifs déjà existants de détention en phase préparatoire ou de détention en vue du renvoi définis aux art. 75 et 76 LEI (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., n. 17 ad art. 76a p. 808).

E. 14

En l'espèce, M. A_____ a été condamné le 21 juin 2024, par le Ministère public de Genève, pour vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP. Il ne s'agissait pas d'une infraction d'importance mineure comme il le prétend et pour laquelle il a été condamné le 16 mai 2024 mais bel et bien d'un crime. Les conditions pour une détention fondée sur l'art. 76a al. 1 et 2 let. h LEI sont dès lors remplies.

E. 15

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et art. 76a al. 1 let. b et c LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 7/7 - A/73/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.